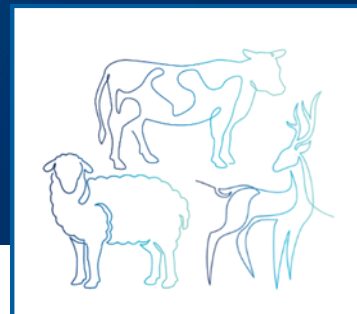


TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX



Aide-mémoire | Transporteur d'animaux vivants

Cet aide-mémoire décrit les principales exigences gouvernementales en matière de traçabilité des animaux au Québec. L'information contenue dans cet aide-mémoire ne remplace pas celle du texte de loi, qui a valeur officielle. De plus, elle n'est pas exhaustive. Pour plus de précisions, consultez le [Règlement sur la traçabilité de certains animaux](#).

1. Inscription

Que faire?

Délai

Procéder à l'ouverture de votre dossier.

Communiquer avec Attestra au **1 866 270-4319**.

2. Transport d'un bovin, d'un ovin ou d'un cervidé

Que faire?

Délai

Déclarer le transport de l'animal.

Pour tout animal transporté, vous devez communiquer les renseignements suivants à Attestra :

- Votre numéro d'intervenant¹ ou votre nom et votre adresse
- Le numéro de site² ou l'adresse de provenance, ainsi que le numéro de site ou l'adresse de destination
- Le numéro des identifiants³ apposés sur l'animal
- La date du chargement
- Le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque ou semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal
- Le nom et l'adresse du propriétaire ou du gardien précédant et suivant, ou leur numéro d'intervenant

Dans les **7 jours** suivant le transport de l'animal.

3. Interdictions

Il est interdit de :

- Retirer ou faire retirer d'une exploitation agricole un animal qui n'est pas identifié avec au moins un identifiant approuvé.
- Transporter ou de faire transporter un animal qui n'est pas identifié avec au moins un identifiant approuvé.
- Poser les identifiants à un animal dans un véhicule. L'identification d'un animal ne peut être effectuée qu'à l'exploitation.
- Enlever ou de faire enlever les identifiants apposés sur un animal.

¹ Le numéro d'intervenant est le numéro attribué par Attestra (ex. TRA12345).

² Le numéro de site est le numéro attribué par Attestra à un lieu où sont gardés ou reçus les animaux (ex. QC1234567).

³ Les identifiants approuvés comportent un numéro ISO de 15 chiffres unique à l'animal et correspondant à une espèce donnée. Ces identifiants ont été approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu de la Partie XV du [Règlement sur la santé des animaux](#).